

prochaine, je crois que nous recevrons de l'autre endroit sept projets de loi. Les mesures concernant les pensions et le blé devraient nous être déférées avant la fin de la semaine. Par la suite, nous serons fort occupés, et je ne suis pas sûr que nous n'ayons pas à siéger plus souvent, car tous désirent terminer les travaux du Parlement à la fin de novembre, ou au plus tard, au tout début de décembre.

Je remercie mes honorables collègues de leur attention. Je remercie particulièrement le chef actuel de l'opposition (l'honorable M. Macdonald) et son prédécesseur immédiat (l'honorable M. Robertson). Je suivrai leur exemple en cherchant à rendre au Sénat et au peuple canadien d'aussi bons services qu'ils leur ont eux-mêmes rendus.

(Sur la motion de l'honorable M. Gershaw, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

SON HONNEUR LE PRÉSIDENT

VOEUX D'ANNIVERSAIRE

L'honorable Norman McL. Paterson: Honorables sénateurs, avec votre assentiment, je ferai une brève observation. On m'a dit ce matin que notre Président célébrait son 54^e anniversaire de naissance. Si tel est le cas, je désire lui offrir mes plus sincères félicitations.

Des voix: Bravo!

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, je ne puis lever mon chapeau en guise de remerciement; d'ailleurs vous m'avez peut-être suffisamment entendu ces derniers jours. Merci beaucoup.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA—DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Paul-H. Bouffard propose la 2^e lecture du bill C, concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Honorables sénateurs, le point saillant du projet de loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell est l'augmentation de son capital social de son niveau actuel de 500 millions de dollars à un milliard de dollars divisé en actions d'une valeur au pair de \$25 chacune.

Il vous intéresserait peut-être d'avoir quelques précisions sur ce que la compagnie a fait depuis sa constitution en corporation, les travaux qu'elle a dû exécuter au cours des années passées et les motifs pour lesquels elle requiert un capital accru pour s'acquitter de ses obligations envers le public.

La compagnie a été constituée en corporation en 1880, quatre ans environ après

l'invention du téléphone. La constitution en corporation avait pour but, à l'époque, de fondre les quelques rares compagnies de téléphone locales qui existaient dans les principales villes du Canada. Il y avait de ces compagnies à Toronto, Windsor, Hamilton, Montréal et Québec; elles comptaient ensemble quelque 3,000 abonnés n'ayant d'autres communications que les lignes locales dans leurs villes respectives. On jugeait alors que la compagnie, convenablement appuyée, pouvait réunir ces compagnies locales sous l'égide d'une même grande société constituée en corporation en vue d'améliorer les facilités téléphoniques et de permettre à un abonné d'une certaine ville de communiquer par téléphone avec un abonné d'une autre ville. Tel était le but que visait la constitution en corporation de la Compagnie de Téléphone Bell à cette époque, ce qui fut fait avec un très faible capital social de \$500,000 que les administrateurs avaient le pouvoir de porter à un million de dollars.

En 1881, soit un an après la constitution en corporation, ces cinq ou six compagnies locales de téléphone furent incorporées dans la Compagnie de Téléphone Bell du Canada qui comptait alors quelque 6,000 abonnés.

Bien qu'elle n'y soit pas tenue par sa charte, la Compagnie de Téléphone Bell a, depuis 1909, limité ses opérations aux provinces d'Ontario et de Québec. Le reste du Canada est desservi par d'autres réseaux téléphoniques. A l'heure actuelle, environ 2,700 réseaux desservent le Canada, dont 677 dans les seules provinces d'Ontario et de Québec. Je fournirai tout à l'heure des chiffres concernant le nombre d'abonnés desservis par la Compagnie Bell, ainsi que par les autres compagnies de téléphone, au Canada.

En observant les méthodes administratives de la Compagnie de Téléphone Bell, nous constatons que le Parlement a toujours considéré le téléphone comme un service public très important et qu'il s'est toujours montré très prudent à l'égard des conditions dans lesquelles s'exerce ce service.

En 1906, toutes les compagnies de téléphone du Canada ont été placées sous la coupe de la Commission des chemins de fer, plus tard désignée Commission des transports. Sa juridiction sur la Compagnie de Téléphone Bell est très vaste. Elle a droit absolu de régie sur les tarifs et les taux exigés pour les appels urbains et interurbains, elle peut, à sa guise, reviser, annuler, modifier, changer ses propres décisions. Le pouvoir qu'a la Commission de surveiller et de contrôler les opérations de la compagnie est loin d'être limité. Elle a le droit d'enquêter